



Procédure de demande d'autorisation à réaliser des essais de perméabilité à l'air sur un bâtiment faisant l'objet du label BBC-Effinergie

Version	Date	Modification
1	Octobre 2009	Version initiale des règles MEEDDM
2	Juin 2010	Intègre les décisions d'évolution des règles prises en commission, avant publication sur le site www.rt-batiment.fr
3	Juillet 2010	Intègre les décisions d'évolution des règles prises le 29/06/2010: §4.2 et §5.7 modifiés

1. Définitions

Organisme candidat	Toute entité répondant aux critères d'immatriculation et d'assurance des § 5.2 et 5.3 et dont un opérateur est engagé dans la processus d'autorisation
Organisme autorisé	Organisme comprenant au moins un agent autorisé. L'organisme n'est autorisé que pour ses agents autorisés par ministère en charge de la construction.
Opérateur qualifié	Opérateur répondant aux critères de qualification définis en § 5.7.
Opérateur autorisé	Opérateur qualifié et formellement autorisé par le ministère en charge de la construction comme personne pouvant réaliser des essais de perméabilité à l'air pour les bâtiments BBC Effinergie

2. Objectifs de l'autorisation à réaliser des mesures

Pour les maisons individuelles et bâtiments d'habitat collectif neufs, le label BBC-Effinergie impose une exigence minimale sur l'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment inférieure de 0.2 m³/h/m² à la valeur de référence de la RT 2005 (cf. Tableau 1). Toute mesure réalisée dans le cadre du label BBC-Effinergie doit être réalisée conformément aux exigences formulées dans la norme NF EN 13829 et dans son guide d'application.

Type de bâtiment	Valeur de référence RT 2005 (m ³ /h/m ² à 4 Pa)	Exigence minimale BBC-Effinergie (m ³ /h/m ² à 4 Pa)

Maisons individuelles	0.8	0.6
Bâtiments collectifs	1.2	1.0

Tableau 1. Valeurs de référence RT 2005 et exigences minimales du label BBC-Effinergie (bâtiments neufs).

3. Commission d'examen des autorisations

Le ministère en charge de la construction gère la délivrance de l'autorisation (géré par Effinergie jusqu'en janvier 2010). Il s'appuie sur une commission qu'il constitue à cet effet et sur l'avis d'experts. Il veille à l'objectivité de ces avis. Les experts missionnés pour avis sur un dossier ne font en aucun cas partie de l'organisme candidat à l'autorisation. La commission se réunit 4 fois par an.

4. Caractéristiques de l'autorisation

4.1. Bénéficiaire

L'autorisation est accordée à un opérateur, appartenant à un organisme candidat clairement identifié, pour la réalisation d'essais par des opérateurs autorisés(cf §5.7) Ces opérateurs sont nominativement identifiés dans la demande d'autorisation.

4.2. Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est accordée ou rejetée dans un délai de quatre mois après la réception du dossier par la commission, dans la mesure où le dossier est complet. La commission expertise les dossiers uniquement lorsque le dossier est complet, conformément au § 5. En cas de dépassement de ce délai, le ministère en charge de la construction devra informer le pétitionnaire et lui fournir des explications sur le retard dans un délai de 15 jours.

La commission se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile pour émettre son avis sur le dossier.

Dans le cas d'un refus final de la commission après 3 passages en commission, la commission peut demander à l'opérateur de suivre et valider de nouveau une formation externe reconnue.

En cas de rejet de candidature suite à une non-conformité du dossier déposé, tout opérateur appartenant à un organisme candidat clairement identifié, peut déposer un nouveau dossier composé de nouveaux essais et rapports dès que celui-ci réunit les critères d'acceptabilité.

4.3. Validité

A partir du 12 janvier 2011, l'autorisation est accordée uniquement pour les mesures en maisons individuelles. Pour pouvoir étendre l'autorisation à d'autres types de bâtiments (bâtiments d'habitat collectif ou bâtiments non résidentiels), l'opérateur devra fournir une demande explicite, notamment à l'occasion du dépôt du dossier de suivi annuel de son

autorisation. Dans ce cas, il devra dans le dossier, fournir des rapports de mesures réalisées sur le type de bâtiment concerné, en appliquant la norme NF EN 13829 et son guide d'application GA P 50 784 (et notamment en réalisant un échantillonnage conforme).

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans tacitement reconductible et suspendue à la fourniture annuelle :

- de l'attestation annuelle d'assurance (cf. 5.3) ;
- de l'attestation de l'étalonnage à jour du matériel (cf. 5.4) ;
- du registre des opérations testées dans l'année écoulée (cf. 5.5) ;
- des rapports de mesure réalisés sur les bâtiments BBC Effinergie (cf 5.7)

Ce dossier est à faire parvenir au secrétariat de la commission, le premier dossier devant avoir été reçu au plus tard au 31 janvier de l'année suivant la date de premier anniversaire de la présente autorisation.

L'autorisation ne concerne que des opérations sur lesquelles l'organisme n'est pas impliqué dans la maîtrise d'ouvrage ou dans la maîtrise d'œuvre.

Elle peut être retirée de manière transitoire ou définitive pour faute avérée par décision du ministère ne charge de la construction.

4.4. Suivi

Le ministère en charge de la construction se réserve la possibilité de faire évaluer par un organisme extérieur la qualité des mesures et des rapports. L'organisme autorisé doit pleinement collaborer à ces évaluations et fournir tous les éléments nécessaires à leur bon déroulement.

Les évaluations seront en partie aléatoires et en partie ciblées, en particulier par rapport aux résultats transmis.

En cas de non respect manifeste des protocoles, le ministère ne charge de la construction procédera au retrait immédiat de l'opérateur de la liste des opérateurs qualifiés pour une durée de 1 an, et une suspension de l'autorisation pour l'organisme pour 2 mois.

En cas de récidive, ces durées peuvent être étendues à :

- 1 an pour l'opérateur et 4 mois pour l'organisme à la première récidive ;
- 1 an pour l'opérateur et 6 mois pour l'organisme à la deuxième récidive ;

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé à la troisième récidive ou dès la première évaluation en cas de faute grave.

Le ministère en charge de la construction tient à jour une liste des organismes ayant reçu l'autorisation à réaliser des mesures ainsi qu'une liste des retraits provisoires ou définitifs. Cette liste sera disponible sur le site www.rt-batiment.fr.

5. Dossier de candidature – Pièces à fournir

Une fois le dossier complet, c'est-à-dire présentant l'ensemble des pièces décrites dans le §5, l'ensemble des pièces est examiné par plusieurs experts de la commission. Si les avis convergent, l'avis est directement transmis au candidat par le ministère en charge de la construction. En cas de divergence des avis, il faut attendre la réunion de la commission pour donner l'avis final.

5.1. Check-list des éléments fournis

Une check-list des éléments indispensables du dossier est disponible sur le site www.rt-batiment.fr et doit être fournie dans le dossier de candidature. Elle doit être remplie et signée par l'opérateur. Celle-ci permet à l'opérateur de vérifier que toutes les pièces constitutives du dossier sont bien fournies.

Le dossier de candidature n'est pas examiné en commission tant que le dossier n'est pas complet.

5.2. Immatriculation

Toute candidature comportera obligatoirement un justificatif des critères de reconnaissances administratives : type d'organisme, numéro d'inscription au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers pour les organismes privés, numéro SIRET ou équivalents dans tout autre pays de l'Union Européenne.

5.3. Assurance

L'organisme candidat privé justifie d'une couverture de la responsabilité civile professionnelle en fournissant le nom de l'assureur, le numéro de la police et sa validité. L'activité de « mesure de perméabilité à l'air » doit apparaître explicitement sur l'attestation d'assurance.

5.4. Exigences concernant le matériel

L'organisme candidat à l'autorisation pour les mesures de perméabilité à l'air doit disposer d'un matériel répondant a minima aux exigences de la norme NF EN 13829 et de son guide d'application GA P 50 784. L'appareil doit avoir été calibré pour satisfaire aux exigences de précision de la norme sur le débit mesuré aux dépressions et/ou surpressions générées.

La périodicité de l'étalonnage est annuelle pour les capteurs électroniques et instruments de mesure comprenant des pièces réglables (e.g., orifice de mesure d'ouverture réglable) ; quinquennale pour les pièces fixes (e.g., orifice de mesure d'ouverture fixe). Un délai de 90 jours sur ces périodes est toléré. Au-delà de ce délai, aucune mesure ne sera acceptée pour la labellisation.

5.5. Registre des opérations testées

Le candidat présente un registre des opérations testées, précisant s'il s'agit ou non d'une opération labellisée BBC-Effinergie, qui devra être tenu à jour en vue du suivi annuel de l'autorisation (cf §4.3) et d'éventuelles évaluations (cf. 4.4). Le registre à utiliser est disponible sur le site www.rt-batiment.fr. Le registre comprend également les certificats

d'étalonnage des capteurs électroniques et instruments de mesure (une date par item). Il est nominatif. Une opération testée ne doit apparaître qu'une seule fois dans le registre pour chaque méthode de test (méthode A ou B).

5.6. Rapports d'essais

L'organisme joint au dossier pour chaque opérateur (cf. 5.7) 5 rapports réalisés après la validation de la formation. Ces rapports concernent 5 bâtiments distincts dont au moins deux bâtiments testés en méthode A.

Les rapports doivent contenir l'ensemble des éléments précisés dans la norme NF EN 13829 et son guide d'application GA P 50 784.

5.7. Qualification et habilitation des opérateurs

La qualification d'un opérateur est examinée sur fourniture du justificatif de validation (examen théorique+pratique) d'une formation externe reconnue par le ministère en charge de la construction et la transmission au ministère en charge de la construction de 5 rapports d'essais réalisés après la validation de la formation.

L'opérateur doit également justifier de la réalisation de plus de 10 essais réalisés sur des opérations différentes.

Les formations externes sont reconnues par le ministère en charge de la construction selon la procédure consultable sur le site www.rt-batiment.fr. A l'issue de la formation l'organisme formateur donnera au stagiaire une attestation de validation (le cas échéant) de la formation reconnue que ce dernier devra joindre à son dossier de candidature avec la (ou les) grille(s) d'analyse du (ou des) rapport(s) examiné(s) par l'organisme de formation.

La liste des formations reconnues par le ministère en charge de la construction est disponible sur le site www.rt-batiment.fr.

5.8. Engagement des opérateurs

Tout acte de candidature comportera outre les éléments précités un engagement des opérateurs à respecter lors des mesures l'ensemble des critères définis par la norme NF EN13829 et son guide d'application GA P 50784 . Un modèle de courrier est disponible sur le site www.rt-batiment.fr.

5.9. Date de soumission d'un dossier

Un dossier peut être soumis à tout moment au ministère en charge de la construction. En revanche, il ne pourra pas être instruit à une réunion de la commission s'il est reçu par le ministère en charge de la construction après une date butoir. Ces dates de réunions et dates butoirs peuvent être obtenues sur le site www.rt-batiment.fr.

6. Date d'effet de l'obligation d'autorisation

A compter du 1^{er} avril 2009, seuls les essais de perméabilité à l'air réalisés par des personnes autorisées par le ministère en charge de la construction ou jusqu'en novembre 2009 par l'association Collectif Effinergie permettront de vérifier la conformité du bâtiment au référentiel du label BBC-Effinergie.

Les dossiers de candidature à réaliser des essais de perméabilité à l'air sur des bâtiments BBC Effinergie sont à fournir au ministère en charge de la construction (**CETE de Lyon/Laboratoire d'Autun/Unité perméabilité à l'air/Boulevard Bernard Giberstein/Zone Industrielle Saint Andoche/BP 141/71405 AUTUN Cedex**).